



Arrêt

n° 250 522 du 8 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le X à Zoatoupsi, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Ewondo et originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 1974, vous vous êtes mariée avec [A.E.F.] qui vous était infidèle et vous maltraitait. En 1994, il vous bat alors que vous étiez enceinte et a provoqué la perte de l'enfant à naître. En 1988, vous vous êtes séparés lorsqu'il vous a abandonnée chez votre belle-famille mais a continué à vous agresser.

En 2000, il a initié une procédure de divorce qui n'a pas abouti. En 2003, il est revenu au domicile familial après le décès de son père et en 2006 vous êtes définitivement rentrée dans votre famille lassée des agressions de votre mari. Vous avez continué de le revoir ponctuellement jusqu'en 2016 lors de vos visites au domicile familial pour voir vos enfants.

D'autre part, votre père est décédé en 1979 et a laissé un terrain de 48 hectares à partager entre ses héritiers : 28 hectares pour vos quatre frères et 20 hectares pour vous et vos quatre sœurs. Vous n'avez pas reçu de titre de propriété mais le terrain était borné.

Le 4 octobre 1998, vous avez été agressée et volée par quatre hommes à Biyem-Assi, à Yaoundé. Trois de ces hommes vous ont aussi violée. Vos enfants ont retrouvé les agresseurs et vous en avez reconnu un nommé [D.B.S.]. Il a été emmené à la gendarmerie puis accusé du viol, jugé et acquitté en 2000. Vous n'avez pas fait de recours puisque vous étiez occupée à suivre les audiences de la procédure de divorce de votre mari [A.E.F.].

En 2006, alors que vous étiez dans un taxi avec Mme. [F.] dans le quartier Mvolyé de Yaoundé, vous avez été agressée par trois hommes qui voulaient vous voler l'argent que vous aviez. Vous avez noté la plaque de la voiture et votre enfant a essayé de la retrouver par la suite. Cependant, au service d'immatriculation, on vous a dit que la plaque était fausse et qu'elle n'existait pas. De ce fait, la police a dit à votre enfant qu'elle ne pouvait rien faire.

En 2008, vous alliez en voiture de Biyem-Assi vers le marché de Mvog-bi à Yaoundé mais la voiture s'est déviée et vous avez sauté car vous craigniez d'être volée ou assassinée pour prendre vos organes. Parmi les occupants de la voiture, vous avez reconnu [D.B.S.]. Vous n'avez pas porté plainte car vous n'avez pas pu prendre le numéro de la plaque de la voiture.

En 2012 et 2013, votre neveu [O.T.F.] a vendu en cachette des parties du terrain dont vous et vos frères et sœurs aviez hérité de votre père. Lorsque vous avez appris ceci en octobre 2013, votre neveu a volé et vendu des tôles de votre maison dans la ville de Mbankomo puis empoisonné des membres de votre famille pour vous en faire accuser. Vous avez réussi à retrouver votre neveu, l'emmener chez les autorités où il a avoué l'empoisonnement puis il a été emprisonné. Il vous a ensuite menacé de mort à travers un autre cousin. En 2014, votre maison à Mbankomo a été brûlée par des inconnus. Vous soupçonnez votre neveu d'avoir commandité cet incendie. Il est toujours en prison actuellement.

Vous affirmez que votre ex-mari est membre du parti Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) et qu'il vous a inscrite également au parti. Vous l'avez accompagné lors des défilés du parti et n'avez accompli aucune autre tâche ou activité à titre personnel dans le cadre de votre appartenance au RDPC. Vous ne savez pas si les agressions dont vous avez été victime ont été causées par cette appartenance.

En 2016, à la vue de votre situation, votre ancienne camarade de classe [M.A.] a voulu vous aider en vous ramenant avec elle en Europe. Vous êtes arrivée ensemble en Belgique le 1er juin 2016 et vous avez fait la demande d'un passeport à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles. Vous avez par la suite séjourné chez une amie de [M.A.] puis chez un monsieur prénommé [B.]. Lorsque ce dernier a décidé de cesser de vous accueillir, il a fait intervenir la police pour faire quitter le logement que vous occupiez. Les services de la commune vous ont alors recommandé de solliciter la protection internationale. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 12 février 2018.

En cas de retour au Cameroun vous craignez d'être tuée par votre neveu ou vos agresseurs inconnus.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport de [N.M.M.] (original et copie) ; 2. Carte d'identité consulaire de [N.M.M.] (copie). 3. Jugement n°[...], Tribunal de grande instance de MFOUNDI – Yaoundé, 22/02/2000 (copie, vu original) ; 4. Lettre de témoignage de [A.M.-L.], 24/11/2019 (copie) ; 5. Certificat médical de suivi de [N.M.M.] du 08/11/2019 (copie) ; 6. Rapports de consultations et d'exams médicaux, 2017 et 2018 (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents versés et de vos déclarations que vous présentez certains soucis de santé (documents 5 et 6 ; NEP1, p. 2 et 5 et NEP2, p. 12). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention spéciale au bon déroulement de votre entretien personnel. De même, des moments de pause plus fréquents et adaptés aux besoins de votre récit ont été offerts et mis en œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Aussi, le Commissariat général relève que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en février 2018, vous avez choisi de vous exprimer en français et n'avez pas demandé l'assistance d'un interprète (annexe 26). Par contre, lors de votre entretien à l'Office des étrangers en mai 2018, vous avez demandé l'assistance d'un interprète ewondo. Le Commissariat général ne disposant pas d'un interprète dans cette langue, vous avez dès lors été invitée, lors de votre convocation, à venir à votre entretien accompagnée d'une personne capable de traduire la langue ewondo vers le français (voir convocation). Lors de votre premier entretien, vous vous êtes présentée sans interprète. Ceci vous a été expliqué et vous avez accepté de faire l'entretien en français. Suite à celui-ci, vos commentaires aux notes de cet entretien personnel n'ont pas fait référence à des difficultés importantes de compréhension ou communication durant l'audition. Lors de votre deuxième entretien, vous êtes venue accompagnée d'une interprète de votre choix et vous n'avez pas fait de commentaires aux notes de cet entretien personnel. **Le Commissariat général constate donc que n'avez formulé aucuns griefs ni durant ni après vos deux entretiens personnels et conclut que vous avez été en mesure de défendre correctement votre demande de protection internationale.***

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas fait état de persécution de la part des autorités du Cameroun à votre rencontre au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ni de crainte d'une telle persécution.

En effet, vous déclarez craindre d'être tuée par des personnes inconnues qui vous ont déjà agressée dans le passé et par votre neveu qui est en prison (Notes de l'entretien personnel du 16/12/2019, NEP2, p. 13). Ces personnes ne faisant pas partie des autorités de l'État du Cameroun, ni ayant de lien connu avec celles-ci, le Commissariat général conclut à l'absence de persécution contre vous de la part de ces dernières. En outre, vous déclarez être membre du RDPC, parti au pouvoir au Cameroun, et que vous n'avez pas eu de problèmes liés à cette appartenance au parti (NEP2, p. 11). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de volonté de persécution à votre rencontre de la part des autorités du Cameroun.

De plus, il est établi que vous avez eu recours aux autorités camerounaises en Belgique peu de temps après votre arrivée au pays. Vous affirmez que vous vous êtes présentée à l'ambassade du Cameroun en Belgique en juin 2016 pour demander un passeport à ces mêmes autorités (Notes de l'entretien personnel du 19/11/2019, NEP1, p. 12). Le 25 juillet 2016, vous obtenez ce passeport ainsi qu'une carte d'identité consulaire délivrés par les autorités camerounaises en Belgique (documents 1 et 2). Le fait d'avoir recours aux autorités de votre pays est incompatible avec une crainte de persécution. En effet, vous vous êtes volontairement réclamée de la protection des autorités du Cameroun, dont vous êtes ressortissante, et vous avez ainsi montré que ces autorités ne vous persécutent pas.

Ces éléments font que le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe en votre chef une persécution ou une crainte au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980.

En deuxième lieu, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez attendu plus d'un an et demi suite à votre arrivée en Belgique pour introduire votre demande de protection internationale. Un tel manque d'empressement est incompatible avec une crainte fondée de persécution ni avec un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Les explications que vous apportez à ce sujet ne sont pas jugées satisfaisantes pour les raisons qui suivent.

Selon vos affirmations, vous avez introduit votre demande de protection internationale suite à la perte de votre logement chez [B.] (NEP2, p. 12). Cette personne qui vous hébergeait a appelé la police qui vous a dit d'aller voir les services sociaux de la commune qui, à leur tour, vous ont recommandé d'introduire une demande de protection internationale (Ibidem). Il est donc clair pour le Commissariat général que vous avez introduit votre demande non pas du fait d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves mais pour avoir accès à un logement.

Ensuite, invitée à exposer les motifs de votre attente pour présenter votre demande de protection internationale, vous affirmez succinctement que vous ne connaissiez pas le système, comment ça se passe en Belgique et que vous étiez souffrante. Puis que vous pensez qu'en ayant un passeport, c'est possible d'avoir accès à l'aide mais que vous n'avez pas plus d'informations (NEP2, p. 12). Le Commissariat général ne considère pas pertinent ce manque de connaissance puisque vous aviez la possibilité de faire des démarches afin de vous informer et pour être orientée en ce qui concerne la procédure de demande de protection internationale. En effet, les problèmes de santé que vous déclarez ne sont nullement étayés par vos documents médicaux qui ne font état d'aucun empêchement majeur pour ces recherches (documents 5 et 6). De plus, vos explications sur votre passeport ne sont pas satisfaisantes face à la longue durée de votre attente pour introduire votre demande de protection internationale. Effectivement, comme mentionné supra, vous avez eu la possibilité de vous informer sur le fait que votre passeport ne vous donne pas accès à la protection internationale ni est un titre de séjour valable en Belgique. Le Commissariat général conclut donc que ni votre manque d'information sur l'utilité de votre passeport, ni les problèmes médicaux que vous déclarez ont pu vous prévenir d'introduire votre demande de protection internationale dans un délai raisonnable.

Ceci entraîne que le Commissariat général réaffirme sa conviction de l'incompatibilité de ce manque d'empressement pour présenter votre demande avec une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Troisièmement, vous avez fait état d'une série d'actes violents à votre rencontre perpétrés par votre ex-mari [A.E.F.] qui peuvent constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Cependant, le Commissariat général estime, en application de l'article 47/7 de ladite loi, qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Ces raisons sont exposées ci-après.

Vous avez été victime de violences récurrentes de la part de votre mari depuis votre mariage en 1974. Il vous a donné des coups de poing, il a provoqué la perte de l'enfant à naître alors que vous étiez enceinte et il vous a battu fréquemment pendant quatorze ans (NEP1, p. 6, 12 et 13 et NEP2, p. 4). En outre, malgré la séparation de fait de votre mari en 1988 lorsqu'il vous laisse chez votre belle-famille, il a continué à vous maltraiter ponctuellement (NEP2, p. 4). Pendant tout ce temps, vous n'avez pas voulu porter plainte contre ces agressions ni aux autorités ni au chef du village (NEP1, p. 13). Cependant, en 2006, vous avez pu retourner dans votre famille et les agressions ont cessé (NEP2, p. 5). D'autre part, entre 2006 et 2016, même si vous craigniez que ces agressions se reproduisent, vous avez continué à visiter le domicile familial en cachette pour voir vos enfants (Ibidem). Pendant ces dix ans, avant votre départ du Cameroun, vous avez fait votre vie séparée et indépendante de votre mari sans subir de faits de violence de sa part ni rencontrer la moindre difficulté par rapport à lui (Ibidem). En effet, vous aviez votre maison à la ville de Mbankomo et vous travailliez en tant que vendeuse de produits maraîchers (NEP2, p. 10 et NEP1, p. 5 et 7). Le Commissariat général considère donc que le fait que vous ayez pu mener une vie au Cameroun, libre des violences de votre mari pendant les dix ans qui précèdent votre arrivée en Belgique démontrent que la crainte que vous invoquez n'est plus d'actualité.

Le Commissariat général conclut donc qu'il y a de bonnes raisons, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, de penser que les violences de votre ex-mari [A.E.F.] à votre rencontre ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun.

Quatrièmement, force est de remarquer que les faits criminels dont vous auriez été victime et que vous situez en 1998, 2006 et 2008 ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général considère que ces faits relèvent du droit commun pour les raisons suivantes.

Vous déclarez qu'en 1998, vous avez été victime d'une agression physique et d'un vol de la part de quatre hommes puis d'un viol perpétré par trois d'entre eux (NEP1, p. 6 et 7). Un d'entre eux, [D.B.S.], a ensuite été trouvé par vos enfants et il a été arrêté et jugé (NEP1, p. 14). Il a été déclaré non coupable puis vous avez décidé de ne pas faire un recours contre cette décision car vous avez préféré vous concentrer sur les audiences du procès de divorce de votre mari et remettre l'affaire du viol « à Dieu » (document 3 et NEP1, p. 7 et 14). Vous avez donc eu accès à la protection des autorités camerounaises en ce qui concerne ces faits et vous avez renoncé à continuer sur la voie judiciaire que vous aviez entreprise. De même, vous avez continué de vivre au Cameroun jusqu'à votre départ en 2016, à savoir 18 ans après, sans que ces faits aient des conséquences sur votre existence. Dès lors, le Commissariat général n'estime pas que ces faits constituent une persécution ni une atteinte grave contre vous au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 et qu'il s'agit de faits ponctuels relevant du droit commun qui n'ont pas de raison de se reproduire.

Ensuite, vous affirmez avoir été agressée et volée en 2006 alors que vous voyagez avec Mme. [F.] dans un taxi dans le quartier de Nvolyé à Yaoundé (NEP1, p. 7 et 8). Dans ce cas, vous avez tenté d'obtenir la protection des autorités qui ont communiqué à votre enfant qu'elles ne pouvaient pas retrouver la voiture dans laquelle vous voyagez puisqu'elle circulait avec une fausse plaque d'immatriculation (NEP2, p. 7 et 8). Il y avait donc une volonté des autorités de vous protéger mais vous n'étiez pas en mesure de leur fournir des indices suffisants pour le faire. Vous avez de même déclaré que vous ne connaissez pas les raisons de cette agression à votre rencontre (NEP2, p. 7). À la vue de votre récit, le Commissariat général ne considère pas que ces faits constituent une persécution ni une atteinte grave contre vous au sens des articles 48/3 et 48/4 la Loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de faits ponctuels relevant du droit commun qui n'ont pas de raison de se reproduire.

En outre, en 2008 vous déclarez avoir sauté d'une voiture qui s'était déviée de son chemin lorsqu'elle devait vous emmener au marché de Mvog-bi à Yaoundé mais qui s'est dirigée vers « un fossé où on jette les gens » (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 8 et 9). Parmi les personnes dans la voiture, il y avait le « garçon de la bosse », à savoir [D.B.S.], qui vous avait agressée et violée en 1998 (NEP1, p. 9). Cependant, vous n'apportez pas d'informations concrètes ni cohérentes permettant d'établir un lien entre ces deux agressions distantes d'une dizaine d'années. Ceci ne permet pas non plus de comprendre les raisons de la prétendue présence de [D.B.S.] aux deux épisodes. Par ailleurs, vous expliquez que [D.B.S.] est détenu une première fois du fait de votre viol puis, trois mois après sa libération, il est emprisonné à nouveau pour un vol (NEP2, p. 7). Suite à ça, vous ne l'avez plus revu (Ibidem). Dès lors, on ne peut pas conclure qu'il existe de relation entre les deux épisodes ni que [D.B.S.] était en mesure de vous agresser à nouveau. De plus, par rapport à cette tentative d'agression de 2008, vous n'avez pas porté plainte à la police car vous n'aviez pas relevé le numéro de la plaque de la voiture (NEP2, p. 9). Pourtant, le fait de ne pas connaître la plaque de la voiture impliquée dans cette agression n'est pas un obstacle pour porter plainte. En effet, ce refus de votre part à chercher la protection des autorités est incohérent avec vos déclarations sur cette agression et déforce leur crédibilité. Pour le Commissariat général, ces faits sont ponctuels, relèvent du droit commun et n'ont pas de raison de se reproduire. Il ne considère donc pas qu'ils constituent une persécution ni une atteinte grave contre vous au sens des articles 48/3 et 48/4 la Loi du 15 décembre 1980.

Vus les faits de 1998, 2006 et 2008 analysés supra, le Commissariat général conclut qu'il s'agit d'épisodes ponctuels relevant du droit commun, à propos desquels vous n'établissez pas de lien et qu'il y a des bonnes raisons, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, de penser qu'ils ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun. Lors de vos déclarations sur ces faits, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, § A, 2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, il ne ressort nullement de votre récit qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En cinquième lieu, le Commissariat général estime que les faits que vous attribuez à votre neveu [O.T.F.], en lien avec la propriété foncière dont vous et votre fratrie avez hérité de votre père, relèvent du droit commun et n'ont pas de rattachement à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés par la loi pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Les motifs qui suivent expliquent cette conclusion.

En 2012 et 2013, votre neveu [O.T.F.] a vendu en cachette des parties du terrain que vous et vos frères et soeurs aviez reçu en héritage. Quand votre neveu a su que vous étiez au courant de ces ventes, il a pris des tôles que vous aviez achetées pour votre maison et il les a vendues aussi mais vous êtes parvenue à les récupérer ; il a commencé à vous haïr (NEP1, p. 9). Suite à cela, en 2013, votre neveu a empoisonné de la nourriture et l'a envoyée chez son père à travers un enfant de la famille en lui disant que c'était vous qui l'envoyiez : deux enfants de la famille sont décédés à cause du poison (Ibidem). Sa tromperie a été découverte et votre neveu a été arrêté et emprisonné : il est toujours en prison (NEP1, p. 10 et NEP2, p. 10). Cette tentative de votre neveu de vous inculper d'un crime a dès lors été déjouée et les autorités camerounaises sont intervenues pour vous protéger.

Le Commissariat général estime que cet épisode relève du droit commun, que les autorités camerounaises vous ont protégée face au possible danger et que donc ces faits ne constituent pas une persécution ni une atteinte grave contre vous au sens des articles 48/3 et 48/4 la Loi du 15 décembre 1980.

En sixième lieu, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas établi que votre neveu est responsable de l'incendie de votre maison en 2014 pour les raisons suivantes.

En cette année, votre maison à Mbankomo a pris feu alors que vous étiez au marché (NEP1, p. 10 ; NEP2, p. 10 et document 4). La cause de cet incendie n'est pas connue, ni par vous ni par votre voisine [A.M.-L.] qui, dans sa lettre de témoignage sur ce fait, déclare : « on ne savait pas comment l'incendie avait commencé ou d'où venait le feu » (NEP2, p.10 et document 4). Cependant, en raison des menaces de mort que votre neveu a porté contre vous, vous supposez que ce dernier a envoyé des gens incendier votre maison (NEP1, p. 10 et NEP2, p. 10). Cette simple supposition n'est basée sur aucun élément de preuve objectif. En effet, interrogée sur le profil de votre neveu, vous déclarez qu'il n'avait pas de travail, ni d'argent, ni de domicile et qu'il n'exerçait aucune fonction coutumière traditionnelle ni avait de lien particulier avec les autorités (NEP2, p. 9 et 10). Il est donc incohérent que votre neveu ait pu faire, depuis la prison, les démarches nécessaires pour envoyer quelqu'un brûler votre maison à Mbankomo. Cette incohérence conduit le Commissariat général à estimer que la cause de l'incendie de votre maison reste inconnue et ne peut pas être attribuée à votre neveu qui est dépourvu du pouvoir et des contacts nécessaires pour mener à bien une telle action ou pour mettre en oeuvre les menaces de mort qu'il vous a envoyées. Ceci déforce totalement la crédibilité de votre supposition concernant la responsabilité de votre neveu dans l'incendie. De plus, à considérer que cette responsabilité soit établie quod non, vous avez attendu deux ans après que l'incendie se produise pour quitter le Cameroun. Cette longue période écoulée entre l'incendie et le moment où vous voyagez en Belgique est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves et achève de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas poursuivie par votre neveu.

Après considération de l'épisode de l'incendie de votre maison, le Commissariat général n'attribue pas de crédibilité à vos déclarations sur la responsabilité de votre neveu [O.T.F.] dans cet incendie.

Septièmement, le Commissariat général ne considère pas comme établi le lien entre votre qualité de membre du RDPC et l'agression que vous avez subie en 1998 pour les motifs ci-après.

Vous affirmez que les quatre hommes qui vous ont agressé en 1998 parlaient anglais et pidgin (NEP1, p. 14). Vous déclarez de même que c'était des gens de l'ouest qui vous agressaient (NEP1, p. 11). Ces affirmations sousentendent que vous étiez agressée par des personnes des régions anglophones du Cameroun qui auraient une motivation politique pour ses agressions. En effet, vous laissez entrevoir que votre appartenance au RDPC, parti au pouvoir dans votre pays contre lequel les séparatistes anglophones mènent un combat, pourrait être la cause de ces agressions (NEP2, p. 11). Votre description de ces personnes se limite à dire que [D.B.S.] avait une bosse et font la référence précitée aux langues que vos agresseurs utilisaient (NEP1, p. 7, 9, 11 et 14 et NEP2, p. 6). Or étant donné le manque d'informations spécifiques de ces déclarations et leur caractère vague et peu circonstanciée, le Commissariat général estime qu'elles n'ont pas de fondement. Elles ne sont donc qu'une simple supposition purement subjective qui ne peut pas conduire à établir l'origine précise ou les possibles motivations politiques de vos agresseurs.

Aussi, le Commissariat général relève le caractère particulièrement faible de votre militantisme politique. En effet, c'est votre mari qui vous a fait adhérer au RDPC et votre action se limitait à être présente au défilés et occasions du parti dans le cadre de votre métier de racoleuse et vendeuse (NEP2, p. 3). Par ailleurs, vous déclarez que vous ignorez « tout ce qui se réfère au parti » (Ibidem). Vu le caractère extrêmement limité de votre engagement politique, le Commissariat général considère donc qu'il est incohérent qu'on vous agresse du fait de cet engagement.

Il n'est donc pas considéré comme établi que l'agression à votre rencontre de 1998 était motivée par le fait que vous étiez membre du RDPC.

Finalement, suite à l'analyse du rapport et certificats médicaux que vous apportez, le Commissariat général constate que des documents ne contribuent pas à étayer les faits pertinents de votre récit (documents 5 et 6). En effet, aucun lien n'est établi dans leur contenu avec les faits que vous avez déclarés. En outre, le Commissariat général signale que les soucis médicaux desquels font état ces documents ne relèvent pas de des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni par l'article 48/4 la Loi du 15 décembre 1980 sur la protection subsidiaire.

Le Commissariat général a bien tenu compte de vos commentaires aux notes de votre entretien personnel. Ces commentaires n'affectent pas le contenu de l'entretien ni sont de nature à changer les conclusions contenues dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir dossier administratif, farde bleue, documents 1 et 2) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ces constatations, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante : « Nombreux documents médicaux déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, les articles 48/5, 48/7 et 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 5).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante sollicite du Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 16).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque toute une série d'actes violents dont elle a été la victime de la part de son ex-époux, de la part d'un membre de sa famille en raison d'un conflit de succession et de la part d'autres individus dans le cadre de plusieurs agressions.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, sous les quelques réserves mentionnées *infra*, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 S'agissant en premier lieu des violences conjugales subies par la requérante pendant de nombreuses années, si celles-ci ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse comme par la juridiction de céans, il ressort toutefois des déclarations de l'intéressée qu'elle est séparée de son époux depuis 1988, que si ce dernier a par la suite continué à la violenter il a néanmoins initié des démarches officielles pour s'en séparer en introduisant une procédure de divorce, et finalement que s'il a été obligé de revenir vivre dans la concession de sa famille où vivait la requérante en 2003, celle-ci a néanmoins pris la décision de quitter cette maison en 2006 pour aller vivre dans son propre logement jusqu'à son départ définitif du Cameroun une décennie plus tard en 2016. La requérante affirme par ailleurs que la dernière agression dont elle a été la victime date de 2006 et qu'entre cette date et son départ du Cameroun elle a été en mesure de se soustraire à la violence de son ex-époux. Partant, eu égard d'une part, à la volonté explicite de l'ex-époux de la requérante de cesser sa relation avec elle, eu égard, d'autre part, au fait que l'intéressée a décidé et a été en mesure de mettre un terme à tout contact avec son ex-époux en 2006 et eu égard enfin au fait qu'aucune autre agression n'a eu lieu depuis cette date malgré ses nombreuses démarches pour rencontrer ses enfants et ce, pendant une durée de dix années jusqu'à son départ pour la Belgique, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'y a pas lieu de croire en l'existence d'une crainte fondée et surtout actuelle d'être persécutée dans le chef de la requérante en cas de retour pour cette raison dans son pays d'origine. Les arguments développés en termes de requête ne permettent pas de renverser cette conclusion. En effet, s'il est en substance reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cet élément de la demande de protection internationale de la requérante, et notamment la question du possible renouvellement des faits de violence qui seraient infligés à la requérante de la part de son ex-époux (requête, pp. 8), force est toutefois de conclure que la requérante a au contraire été interrogée à suffisance sur ce point lors de ses deux entretiens personnels du 19 novembre 2019 et du 12 décembre 2019 pour un total de près de sept heures. Il y a par ailleurs lieu de constater que l'intéressée n'apporte, en termes de requête, aucun élément complémentaire qui serait de nature à actualiser la crainte qu'elle invoque envers son ex-époux.

5.5.2 Concernant ensuite les différentes agressions dont la requérante se prévaut à l'appui de sa demande, le Conseil estime également pouvoir entièrement se rallier à la motivation de la décision attaquée. En effet, bien que la réalité de ces événements ne soit aucunement remise en cause, il ressort des déclarations de la requérante que ceux-ci se révèlent être des faits ponctuels et surtout très anciens. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier ou de la requête introductive d'instance que de telles violences seraient susceptibles de se reproduire. A l'instar des violences conjugales subies par la requérante et qui ont été analysées précédemment, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion que les agressions crapuleuses dont elle a été la victime, pour malheureuses qu'elles sont, ne permettent en tout état de cause pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans son chef. L'argumentation développée en termes de requête à cet égard, laquelle s'attache principalement au fait que la requérante n'aurait pas eu accès à une protection suffisante de ses autorités et au fait que les violences qu'elle a subies seraient fondées sur ses sympathies politiques pour le parti au pouvoir et sur son appartenance au groupe social des femmes camerounaises (requête, pp. 8-11), est sans pertinence pour renverser la conclusion qui précède. En effet, quel que puisse être le crédit à accorder à l'affirmation selon laquelle la requérante n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités, il n'en demeure pas moins que, comme il est au demeurant souligné dans la requête introductive d'instance (requête, p. 10), les événements dont il est question sont très espacés dans le temps et sont antérieurs, pour les derniers en date, de plus d'une demi-décennie du départ de l'intéressée de son pays d'origine. Quant à son appartenance au « groupe social des femmes camerounaises », force est de constater que la systématicité des persécutions qui seraient infligées à ses membres n'est aucunement documentée et qu'en outre, si la requérante a effectivement été confrontée à des violences sexuelles, rien dans ses déclarations ou les pièces du dossier ne permet d'affirmer ou d'inférer qu'elle aurait été initialement prise pour cible du fait de son appartenance de genre et, plus encore, que pareil ciblage serait susceptible de se reproduire. Enfin, au sujet du profil politique que se prête la requérante, à savoir celui d'une membre du parti au pouvoir RDPC ayant participé à plusieurs défilés sans rôle particulier, force est de constater que l'intéressée ne fait état que d'un engagement extrêmement faible et ne démontre aucunement avoir été agressée ou au minimum ennuyée par des particuliers pour ce motif.

En tout état de cause, les agressions subies par la requérante, à supposer qu'elles aient été causées par cet engagement minime – ce que l'intéressée ne soutient pas de manière explicite et ce qui ne ressort d'aucun élément au dossier –, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour actuellement dans son pays d'origine, de sorte que le possible rattachement de ces faits aux critères de la Convention de Genève ou la possibilité de rechercher une protection de la part de ses autorités nationales sont deux questions qui manquent en l'espèce de pertinence sur ce point précis du récit de la requérante.

5.5.3 La requérante se prévaut enfin de difficultés avec un membre de sa famille en raison d'un conflit d'héritage. Il ressort toutefois de ses déclarations que cet individu a été arrêté, poursuivi et emprisonné suite à l'empoisonnement de membres de sa famille. Il ressort par ailleurs de ses propos que l'intéressé est toujours actuellement en prison et que, malgré les menaces de mort proférées à l'encontre de la requérante, aucune action n'a été entreprise par son neveu entre 2013 – date de son emprisonnement – et 2016 – date du départ de la requérante pour la Belgique –. Si la requérante invoque à cet égard l'incendie de sa maison, aucun élément tangible ne permet d'établir un quelconque lien de connexité avec le conflit qui l'oppose à son neveu et, au surplus, force est de constater que cet événement date de 2014 et est donc également très ancien. Sur ce point également, l'argumentation développée en termes de requête (requête, pp. 11-12) se révèle insuffisante. En effet, s'il est reproché un manque d'instruction dans le chef de la partie défenderesse, celui-ci ne ressort aucunement des pièces du dossier. De plus, outre les près de sept heures d'entretien personnel de la requérante, il y a lieu de rappeler qu'il aurait été loisible pour cette dernière de fournir dans sa requête toutes les précisions qu'elle estime nécessaires à la bonne instruction et analyse de sa demande de protection internationale à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

5.5.4 S'agissant finalement des motifs de la décision querellée tirés du caractère tardif de la demande de protection internationale de la requérante, de ses possibilités de protection auprès de ses autorités nationales ou encore de l'impossible rattachement de certains faits dont elle se prévaut aux critères de la Convention de Genève et/ou de la protection subsidiaire, le Conseil relève qu'ils sont surabondants. En effet, les autres motifs de la décision querellée, comme exposé précédemment, sont pertinents et suffisants. Il en résulte que l'argumentation développée en termes de requête sur ces points (requête, pp. 4-5) ne saurait en tout état de cause modifier le sens de la présente analyse.

5.5.5 Les pièces versées aux différents stades de la procédure ne permettent pas de renverser l'analyse qui précède.

En effet, le passeport et la carte d'identité de la requérante sont de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, à savoir l'identité et la nationalité de la requérante, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir le caractère actuel des craintes qu'elle invoque.

Concernant le jugement versé au dossier, s'il y a lieu de relever, à la suite de la requête introductive d'instance (requête, p. 12), que ce document n'a pas été concrètement analysé dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime toutefois être en possession des éléments nécessaires pour se prononcer quant à sa pertinence et sa force probante. En effet, ce jugement est certes de nature à établir la réalité de l'agression dont la requérante a été la victime en 1998, mais force est de rappeler que celle-ci n'est aucunement remise en cause par la partie défenderesse comme par la présente juridiction. Toutefois, cette pièce n'est pas de nature à établir le caractère actuel de la crainte subséquemment invoquée par la requérante suite à cet événement qui a eu lieu il y a plus de deux décennies.

Le témoignage ne dispose quant à lui que d'une très faible force probante. En effet, outre son caractère privé, ce qui empêche le Conseil de céans de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction, l'identité de son auteur ou encore le niveau de sincérité de ce dernier, il y a en tout état de cause lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, que son contenu se révèle très imprécis, et notamment s'agissant de la cause de l'événement relaté.

S'agissant enfin de la volumineuse documentation médicale déposée aux différents stades de la procédure, force est de constater qu'il n'y est fait aucun lien entre les pathologies dont souffre la requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, concernant les cicatrices montrées par la requérante durant ses entretiens personnels, force est de constater qu'aucune documentation médicale versée au dossier n'y fait référence en établissant une éventuelle compatibilité entre celles-ci et les faits allégués. En tout état de cause, les agressions conjugales et criminelles vécues par la requérante, que de tels documents viseraient à démontrer, ne sont pas contestées en l'espèce. Ce faisant, la longue argumentation développée en termes de requête à cet égard, et notamment au sujet des enseignements de la jurisprudence européenne en la matière (requête, pp. 12-14), manque de toute pertinence. Au surplus, le Conseil observe qu'au stade actuel de la procédure, il ne peut conclure de l'ensemble de ces documents médicaux l'existence d'un traumatisme tel qu'un retour de la requérante dans son pays serait inenvisageable.

5.5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

En l'espèce, le Conseil observe néanmoins que les faits de violence allégués et vécus par la requérante ne sont pas contestés - de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application du principe du bénéfice du doute sur ce point -, la seule actualité de la crainte liée à de tels faits étant remise en cause.

5.5.7 Pour cette même raison, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra* au sujet du manque d'actualité de l'ensemble des éléments factuels invoqués par la requérante.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de d'actualité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine particulière, dans la partie francophone du Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN